

Informations de base	
2008/0214(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes Subject 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.20 Réseaux transeuropéens de communication	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	PLEGUEZUELOS AGUILAR Francisca (PSE) 02/12/2008
	Commission pour avis		Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2957	2009-07-27
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies		REDING Viviane

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
19/11/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0762 	Résumé
04/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/04/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

27/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0276/2009	
05/05/2009	Débat en plénière		
06/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0363/2009	Résumé
06/05/2009	Résultat du vote au parlement		
27/07/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/09/2009	Signature de l'acte final		
16/09/2009	Fin de la procédure au Parlement		
20/10/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0214(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/70155

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE416.636	17/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE419.845	27/01/2009	
Amendements déposés en commission		PE423.757	01/04/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0276/2009	27/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0363/2009	06/05/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03673/2009/LEX	16/09/2009	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0762 	19/11/2008	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	
Autres Institutions et organes			
Institution/organe	Type de document	Référence	Date
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0335/2009	25/02/2009

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 2009/0114 JO L 274 20.10.2009, p. 0025	Résumé

Bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes

2008/0214(COD) - 19/11/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 87/372/CEE du Conseil (directive « GSM ») de façon à ne plus limiter l'utilisation de la bande des 900 MHz à un seul service et, de la sorte, à ouvrir la bande à des réseaux supplémentaires.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le passage au système de communications mobiles cellulaires numériques de deuxième génération, le GSM, a été considéré comme une occasion unique d'établir des communications mobiles réellement paneuropéennes. Les progrès technologiques récents permettent aujourd'hui à de nouvelles technologies numériques d'offrir des services paneuropéens innovants à large bande, en coexistence avec le GSM dans la bande des 900 MHz. Cette bande de fréquences est particulièrement précieuse car elle présente de bonnes caractéristiques de propagation permettant de couvrir de plus grandes distances que les bandes de fréquences plus élevées et d'amener des services modernes de téléphonie vocale, de transmission de données et de multimédia jusque dans les zones rurales et moins densément peuplées.

Or, dans sa version actuelle, la directive GSM interdit l'utilisation de la bande des 900 MHz par d'autres systèmes paneuropéens, comme l'UMTS, et constitue donc un obstacle au déploiement de la société de l'information dans l'UE.

Afin de permettre que - conformément aux objectifs de la politique communautaire et à la demande du marché en communications mobiles - la bande des 900 MHz soit utilisée par plusieurs services paneuropéens, il est proposé de modifier la directive 87/372/CEE afin d'ouvrir l'accès à cette bande de fréquences à des services paneuropéens de communications mobiles supplémentaires plus perfectionnés lorsqu'ils peuvent y coexister avec le GSM, puis que la Commission arrête une décision sur la base de la décision n° 676/2002/CE relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne afin d'harmoniser les conditions techniques requises pour l'utilisation de cette bande.

La directive proposée devrait permettre d'offrir un plus large choix de services et de technologies et d'optimiser ainsi l'utilisation concurrentielle des bandes de fréquences couvertes jusque là par la directive GSM, tout en préservant la coordination des services et en assurant la continuité de fonctionnement du GSM. À cette fin, il serait autorisé d'utiliser ces radiofréquences non seulement pour le GSM, mais également pour d'autres services européens de communications électroniques. L'UMTS figure en premier lieu parmi ces services, bien qu'il soit reconnu que d'autres systèmes puissent également coexister dans ces bandes de fréquence.

Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devront veiller à déterminer si l'assignation en vigueur de fréquences dans la bande des 900 MHz aux opérateurs de téléphonie mobile en concurrence sur leur territoire est susceptible d'occasionner des distorsions de concurrence sur les marchés de téléphonie mobile concernés. En pareil cas, ils remédieront à ces distorsions dans une mesure justifiée et proportionnée, conformément à la directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»).

Bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes

2008/0214(COD) - 16/09/2009 - Acte final

OBJECTIF : permettre de tirer un meilleur profit de la bande des 900 MHz en permettant qu'elle soit utilisée non seulement par la technologie de communications mobiles GSM, mais aussi par la technologie UMTS (*Universal Mobile Telecommunications System - système de télécommunications mobiles universelles*), qui permet de meilleures performances.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/114/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté.

CONTENU : à la suite de l'accord intervenu en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté **une directive qui ouvre la bande des 900 MHz non plus seulement aux systèmes GSM, mais également aux systèmes UMTS ainsi qu'aux autres systèmes de communications terrestres électroniques**, pour autant qu'ils puissent coexister avec les systèmes GSM sans brouillage préjudiciable. Son objectif est d'optimiser la concurrence en offrant aux utilisateurs un plus large choix de services et de technologies, tout en faisant en sorte que le GSM reste disponible dans toute l'Europe.

Les États membres doivent veiller à ce que l'attribution de la bande des 900MHz aux opérateurs de téléphonie mobile en concurrence sur leur territoire n'occasionne pas des distorsions de concurrence sur les marchés de téléphonie mobile.

Un considérant indique que l'utilisation future de la bande des 900 MHz, et notamment la question de savoir combien de temps le GSM restera la technologie de référence pour la coexistence technique à l'intérieur de cette bande de fréquences, sont des questions d'importance stratégique pour le marché intérieur. Ces questions doivent être examinées parallèlement à d'autres questions liées à la politique communautaire en matière d'accès sans fil dans les futurs programmes relatifs à la politique en matière de spectre radioélectrique, qui doivent être adoptés conformément à la [directive 2002/21/CE](#) relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive - cadre), telle que modifiée. Ces programmes définiront les orientations et les objectifs politiques de la planification stratégique de l'utilisation du spectre radioélectrique, en étroite collaboration avec le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique

Les États membres devront **transposer la directive dans un délai de 6 mois après son entrée en vigueur**. Bien que cela ne les contraigne pas en soi à modifier les droits d'utilisation existants ou à engager une procédure d'autorisation, les États membres devront satisfaire aux exigences de [la directive 2002/20/CE dite « autorisation »](#) lorsque le spectre de fréquences sera disponible. Si les États membres concluent à la présence de distorsions, ils devront examiner s'il est objectivement justifié et proportionné de modifier les droits d'utilisation octroyés aux opérateurs sur la bande de fréquences des 900 MHz et, dans l'affirmative, ils devront revoir et redistribuer ces droits d'utilisation de façon à corriger ces distorsions. Toute décision d'engager une telle procédure devra être précédée d'une consultation publique.

En outre, tout spectre ouvert en vertu de la directive devra être attribué de manière transparente et de façon à garantir l'absence de distorsion de concurrence sur les marchés concernés.

Afin que les autres systèmes coexistent avec les systèmes GSM sur la même bande de fréquences, le brouillage préjudiciable devra être prévenu en imposant des conditions techniques d'utilisation aux technologies autres que le GSM utilisant la bande des 900 MHz.

Le texte souligne enfin la nécessité d'accroître la souplesse de la gestion du spectre et de l'accès au spectre, afin de contribuer aux objectifs du marché intérieur en ce qui concerne les communications électroniques. La bande des 900 MHz devra par conséquent être ouverte à d'autres systèmes pour la fourniture d'autres services paneuropéens, dès lors qu'il peut être prouvé qu'ils peuvent coexister avec les systèmes.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 09/11/2009.

TRANSPOSITION : 09/05/2010.

Bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes

2008/0214(COD) - 06/05/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 578 voix pour, 15 voix contre et 32 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 87/372/CEE du Conseil concernant les bandes de fréquence à réserver pour l'introduction coordonnée de communications mobiles terrestres publiques cellulaires numériques paneuropéennes dans la Communauté.

Les amendements portent sur les considérants et sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Le texte rappelle que les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz ont été réservées pour un service paneuropéen de communications mobiles publiques cellulaires numériques devant être assuré dans chacun des États membres selon une norme commune dénommée GSM. Il ajoute que par la suite, la bande de fréquences dite d'extension (880-890 MHz et 925-935 MHz) a été ouverte aux communications par GSM. Ces bandes de fréquences cumulées sont connues sous le nom de « bande des 900 MHz ».

Un nouveau considérant indique que l'utilisation future de la bande des 900 MHz, et notamment la question de savoir combien de temps le GSM restera la technologie de référence pour la coexistence technique à l'intérieur de cette bande de fréquences, sont des questions d'importance stratégique pour le marché intérieur. Ces questions doivent être examinées parallèlement à d'autres questions liées à la politique communautaire en matière d'accès sans fil dans les futurs programmes relatifs à la politique en matière de spectre radioélectrique, qui doivent être adoptés conformément à la directive 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive - cadre), telle que modifiée. Ces programmes définiront les orientations et les objectifs politiques de la planification stratégique de l'utilisation du spectre radioélectrique, en étroite collaboration avec le groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique.

Selon le compromis, les États membres devraient transposer la directive dans un délai de 6 mois après son entrée en vigueur. Bien que cela ne les contraigne pas en soi à modifier les droits d'utilisation existants ou à engager une procédure d'autorisation, les États membres devront satisfaire aux exigences de la directive « autorisation » lorsque le spectre de fréquences sera disponible conformément à la présente directive.

En outre, le spectre ouvert en vertu de la directive devrait être attribué de manière transparente et de façon à garantir l'absence de distorsion de concurrence sur les marchés concernés.

Le texte souligne enfin la nécessité d'accroître la souplesse de la gestion du spectre et de l'accès au spectre, afin de contribuer aux objectifs du marché intérieur en ce qui concerne les communications électroniques. La bande des 900 MHz devrait par conséquent être ouverte à d'autres systèmes pour la fourniture d'autres services paneuropéens, dès lors qu'il peut être prouvé qu'ils peuvent coexister avec les systèmes GSM.